

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01 octobre 2024 - Délibération n°24-074**

Objet : Travaux de réfection entre la rue Colbert et la rue Beusoleil – Commission d'indemnisation amiable

Le premier octobre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-cinq septembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, N. ANDREO, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

L. HEBRARD donne procuration à J-J. GRANAT, E. SIFUENTES donne procuration à N. CANONGE, H. NEVEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ,

ABSENTS : X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D. MARTY.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le contexte général

La commune de MANDUEL réalise des travaux de réfection entre la rue Colbert et la rue Beusoleil.

Les travaux sont prévus en trois phases :

- Les travaux d'enfouissement des réseaux secs (électricité – France télécom) se sont déroulés du 8 avril 2024 au 2 août 2024 sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) ;
- Les travaux concernant les réseaux humides (eau potable – eaux usées), sous maîtrise d'ouvrage de Nîmes métropole, ont démarré le 24 juin 2024 et devraient prendre fin 5 mois plus tard soit fin novembre 2024 ;
- Les travaux de réfection de voirie, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Manduel sont prévus par la suite.

Ces chantiers sont prévus dans un secteur où certains professionnels exercent leur activité. Des perturbations sont donc à prévoir. Comme ce fut le cas en 2018 lors des travaux de réfection du cours Jean Jaurès et de ses abords, la commune de Manduel souhaite instituer, pour la partie des travaux dont elle dispose de la maîtrise d'ouvrage, une procédure d'indemnisation des commerces afin de compenser les divers préjudices, issus desdits travaux.

L'encadrement juridique

L'indemnisation des commerçants en cas de préjudice subi par des travaux réalisés sur la voie publique relève, selon la jurisprudence, du régime de la responsabilité sans faute du maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le demandeur doit prouver l'existence d'un préjudice réel. Aussi, le préjudice avancé par le demandeur doit respecter deux critères cumulatifs :

1. **Il doit être anormal** : le préjudice doit atteindre un certain degré de gravité. Il doit excéder, par son importance, les gênes et les inconvénients que chacun doit supporter sans indemnité.
2. **Il doit être spécial** : le préjudice n'est pas subi par tous, mais uniquement par certaines personnes.

Pour vérifier le respect de ces deux critères, plusieurs éléments sont pris en compte :

- la durée des travaux ;
- l'importance des travaux ;
- la revalorisation de l'entreprise à l'achèvement des travaux ;
- la disparition temporaire ou définitive de la clientèle ;
- l'accès difficile, voire impossible au commerce ;
- l'évolution du chiffre d'affaires des exercices antérieurs pour apprécier l'impact des travaux : sur ce dernier point, il faut :
 - a) que la diminution des résultats soit imputable aux travaux exécutés par la commune ;
 - b) que la perte constatée ne soit pas compensée par la plus-value que les travaux et la réalisation d'ouvrage ont procuré au commerce.

Afin que le dossier du demandeur soit analysé avec la plus grande objectivité et la plus grande transparence, il est proposé de mettre en place une commission d'indemnisation à l'amiable.

La commission d'indemnisation à l'amiable

La commission locale d'indemnisation est une instance chargée d'évaluer et de calculer, en concertation avec les commerçants et les artisans, le préjudice subi par ces derniers lors de l'exécution des travaux de voirie.

Il est proposé que la commission soit constituée de la manière suivante :

- Un représentant du Tribunal administratif de Nîmes, désigné par M. le Président du Tribunal administratif ;
- Un représentant de la Préfecture du Gard, désigné par M. le Préfet ;
- Un représentant de la Direction générale des finances publiques, désigné par M. le Trésorier payeur général ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, désigné par elle-même ;
- Un représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, désigné par elle-même ;
- Un représentant du Centre de gestion agréé des métiers, commerces, industrie et agriculture du Gard, désigné par lui-même ;
- Un représentant de la commune de Manduel, désigné par le Conseil municipal.

Les membres titulaires pourront être remplacés par un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Pour la commune de Manduel, il est proposé de désigner à cet effet :

- Titulaire : Monsieur Wilfrid ALCANIZ
- Suppléant : Monsieur Norbert CANONGE

Les principes de fonctionnement de la commission d'indemnisation à l'amiable

La commission d'indemnisation à l'amiable ne peut instruire les dossiers qu'à partir de renseignements précis et indubitables sur chaque cas particulier.

Les renseignements nécessaires doivent porter d'une part sur la réalité et l'importance de la gêne causée à l'activité en cause, d'autre part sur le préjudice qui nécessite une évaluation.

C'est pourquoi, il est proposé que la commission puisse disposer :

- Dans un premier stade, des moyens lui permettant d'apprécier l'importance des gênes causées aux professionnels riverains par les travaux.

A cet effet, un huissier sera chargé par le maître d'ouvrage de procéder, environ une fois par semaine, à toutes les constatations utiles, et de nature à permettre à la commission d'apprécier la réalité, la nature et l'étendue de la gêne causée par les travaux au riverain concerné. Pour cela, il sera également convié aux réunions d'avancement du chantier et sera destinataire des comptes rendus.

- Dans un second stade, et en vue de permettre à la commission d'apprécier au plus juste le préjudice subi par chacun des professionnels lésés, des experts financiers pourront être appelés à participer sans voix délibérative aux travaux de la commission. L'appréciation du préjudice subi tiendra compte de l'incidence des travaux sur l'activité de chaque entreprise au travers notamment de l'évolution de son chiffre d'affaires et, le cas échéant, des surcoûts directement imposés à l'entreprise à l'occasion de la période d'exécution des travaux.

La mission de ces experts financiers est de fournir un rapport d'évaluation du préjudice subi par chacun des professionnels lésés.

Le déroulement général de la procédure envisagée est le suivant :

- Etape 1 : Retrait des dossiers – le dossier d'indemnisation pourra être retiré au guichet d'accueil de l'hôtel de ville ou sur le site de la commune (www.manduel.fr).
- Etape 2 : Dépôt des demandes – Les dossiers seront à déposer au guichet d'accueil de l'hôtel de ville. Des permanences du secrétariat de la commission d'indemnisation amiable pourront être mises en place pour renseigner les commerçants.
- Etape 3 : Instruction de la recevabilité - Chaque réclamation fait l'objet d'un premier examen par la commission d'indemnisation à l'amiable, sur la base des constats d'huissier précédemment réalisés. A ce stade, cette dernière peut proposer le rejet de la réclamation ou demander une expertise financière.
- Etape 4 : Expertise du dossier et proposition d'un montant d'indemnisation – Dans l'hypothèse d'une recevabilité du dossier, la commission se prononce définitivement sur le préjudice au vu des rapports de l'huissier et de l'expert financier, remis lorsque cesse la situation préjudiciable.

Sur cette base, elle propose à la signature du requérant une convention d'indemnisation comportant le versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours à raison des faits préjudiciables.

Il convient de noter que la commission ne rend qu'un avis consultatif et qu'une action contentieuse devant le tribunal administratif de Nîmes peut être engagée par tout requérant qui ne souhaite pas utiliser une telle procédure ou si celle-ci ne lui apporte pas satisfaction.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2121-29 ;

Considérant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Manduel, de réfection des voiries de la rue Colbert à la rue Beausoleil prévus à la suite des travaux sur les réseaux humides ;

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en place une commission amiable d'indemnisation chargée d'analyser les réclamations chiffrées des commerçants, artisans et professions libérales et de proposer un montant d'indemnisation pour chaque demande recevable ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est mis en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices susceptibles d'être causés aux professionnels riverains par l'exécution des travaux de réfection entre la rue Colbert et la rue Beausoleil qui auront lieu à la suite des travaux sur les réseaux humides (date présumée en fin d'année 2024, début d'année 2025) ;

ARTICLE 2. Il est créé une commission d'indemnisation amiable ;

ARTICLE 3. Le conseil municipal désigne comme représentants de la commune dans cette commission :

- Titulaire : Monsieur Wilfrid ALCANIZ
- Suppléant : Monsieur Norbert CANONGE

ARTICLE 4. Il est proposé de solliciter l'accord de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, de Monsieur le Préfet du Gard, de Monsieur le Trésorier payeur général du Gard, de Monsieur le Président de la chambre de commerce et industrie du Gard, de Monsieur le Président de la chambre des métiers du Gard, de Monsieur le Président du centre de gestion agréé des métiers, commerces, industrie et agriculture du Gard sur la composition de cette commission d'indemnisation amiable et de leur demander de désigner leurs représentants titulaires et suppléants en leur sein ;

ARTICLE 5. Le conseil municipal donne délégation et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'indemnisation des préjudices, à ajourner l'examen des demandes d'indemnisation ou à les refuser, au vu de l'avis de la commission d'indemnisation à l'amiable ;

ARTICLE 6. Le conseil municipal approuve le paiement des sommes inscrites dans les conventions d'indemnisation, sur les crédits disponibles inscrits au budget principal de la commune ;

ARTICLE 7. Monsieur le Maire informera le Conseil municipal des demandes d'indemnisation approuvées et refusées à l'issue de la procédure ;

ARTICLE 8. Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convocation : 25 septembre 2024
Affichage ordre du jour : 25 septembre 2024
Présents : 22
Suffrages exprimés : 25
Absents : 7
Publiée le :

07 OCT. 2024



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ